

DECISION N°2022-L0281/ARCOP/ORD

sur recours de GARAGE WENDPOUIRE et GARAGE ZAMPALIGRE HALIDOU (GZH) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules à 4 roues au profit du MESRI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 17 du 20 juin 2022 de GARAGE WENDPOUIRE et GARAGE ZAMPALIGRE HALIDOU (GZH) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - Messieurs Sayouba ZOUNGRANA et Alassane COMPAORE, représentant GARAGE WENDPOUIRE ;
 - Monsieur Abdoulaye TINDANO, représentant GARAGE ZAMPALIGRE HALIDOU (GZH) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Denis NIKIEMA et Salfo SAWADOGO, représentant MESRI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules à 4 roues au profit du MESRI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3381 du vendredi 17 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 juin 2022 ; que le GARAGE WENDPOUIRE et le GARAGE ZAMPALIGRE HALIDOU (GZH) ont saisi l'ORD par lettres en date du vendredi 17 et lundi 20 juin 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation a lancé la demande de prix n°2022-005/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules à 4 roues ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la procédure infructueuse après avoir constaté que :

l'offre du GARAGE WENDPOUIRE est non conforme pour avoir proposé des prix différents concernant les mêmes items ; que les révisions simples de Peugeot 301 items 1.2 et 2.5 ont été facturées à 160 000f et 145 000f ; que les révisions simples de TOYOTA Avensis items 6.6 et 13.2 ont été facturées à 145 000f et 150 000f ;

l'offre du GARAGE ZAMPALIGRE HALIDOU (GZH) est non conforme au motif qu'il n'a pas fait de précision aux items 1 à 39 ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

le GARAGE WENDPOUIRE fait valoir qu'il manque d'objectivité dans les résultats provisoires ; que l'autorité contractante n'a pas prévu une visite de son parc automobile ; qu'il a initié cette visite qui lui a permis d'avoir une idée sur l'état de tous les véhicules ; qu'il a donc constaté que l'état des véhicules de même marque diffère d'un véhicule à un autre ; qu'ainsi le prix de la révision simple et complet des véhicules de même marque doit donc différer d'un véhicule à un autre contrairement à ce que laisse croire l'autorité contractante ;

quant au GARAGE ZAMPALIGRE HALIDOU (GZH), il fait valoir qu'il a fait des précisions dans son offre technique aux items 1 à 39 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours du GARAGE WENDPOUIRE

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a fourni des prix différents pour les mêmes items ; qu'elle s'est basée sur une décision de l'ORD ; que cette décision mentionne d'écartier les offres qui ont des prix unitaires différents pour les mêmes items ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que pour des prestations de maintenance et d'entretien, les prix unitaires ne peuvent pas être forcément identiques au regard de l'état des véhicules de même marque ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

sur le recours du GARAGE ZAMPALIGRE HALIDOU (GZH)

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a reconnu avoir commis une erreur ; que le requérant a fourni la marque et la volumétrie du bidon d'huile ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante a reconnu les erreurs d'appréciation de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GARAGE WENDPOUIRE est recevable ;

-que le recours du GARAGE ZAMPALIGRE HALIDOU (GZH) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GARAGE WENDPOUIRE est fondée ;

-que la plainte de GZH est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules à 4 roues au profit du MESRI ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO